

Conditions générales de la société Baumer (CGV-Baumer)

Date : 01/10/2017

1. Domaine d'application et base contractuelle

Les conditions générales de vente suivantes (ci-après les « conditions générales de vente ») s'appliquent à toutes les sociétés du groupe Baumer désignées ci-après par le terme « BAUMER » ou « société contractante BAUMER ».

- Les contrats souscrits dans le cadre de l'achat par BAUMER de produits, de matériaux, de matières premières, d'outils ou de pièces de rechange (ci-après désignés par « objets du contrat ») sont régis par les conditions générales de vente suivantes dans la version en vigueur, indépendamment du type de contrat, à savoir contrats-cadres, appels de livraison ou commandes individuelles. Toute autre condition du partenaire commercial, ci-après désigné par le FOURNISSEUR, quelle que soit sa forme, n'est pas valable.
- Pour autant que cela ait été convenu, en cas de contestation de la nature et de l'ampleur des prestations, des droits, des engagements et des exigences réciproques, les dispositions ci-après s'appliquent dans l'ordre suivant :
 - les dispositions propres à la commande,
 - les accord de confidentialité (NDA) convenus entre les parties,
 - d'autres accords spécifiques,
 - les contrats de coopération conclus entre les deux parties,
 - les conditions générales de vente.

2. Requêtes, offres et commandes

- Les demandes de BAUMER sont sans engagement. Les offres sont établies par le FOURNISSEUR gratuitement.
- BAUMER ne reconnaît que les commandes du service des ventes de BAUMER. Les modifications des commandes et les ajouts ne sont contraignants qu'avec la confirmation par écrit de la société BAUMER (un fax ou un courriel, ci-après « PAR ÉCRIT », suffit).

3. Délais, échéances, retard de livraison, cas de force majeure

- Les délais de livraison, à savoir les dates d'arrivée à l'adresse de livraison, sont contraignants. Le retard de livraison est constitué sans qu'un rappel ne soit nécessaire.
- Le FOURNISSEUR est tenu d'informer BAUMER immédiatement par écrit si des circonstances surviennent ou sont portées à sa connaissance qui permettent de supposer que le délai de livraison ou les échéances convenus ne pourront pas être respectés.
- En cas de retard de livraison dont la responsabilité incombe au FOURNISSEUR, ce dernier encourt, par semaine, une pénalité contractuelle de 1% de la valeur de la marchandise livrée. En cas de retard de la prestation, cette peine ne doit cependant pas dépasser les 5 % du montant net des biens contractuels. Tous les autres droits et toutes les autres prétentions contractuelles ou légales pour cause de retard (tout particulièrement la résiliation et l'indemnisation) sont régis par les dispositions légales. La peine contractuelle sera déduite des éventuels dommages.
- Les événements imprévisibles, inévitables et graves (« cas de force majeure ») exonèrent les parties de leurs obligations de prestation pour la durée de la perturbation. Cette disposition s'applique également si ces événements surviennent lors d'une période durant laquelle le partenaire contractuel accuse un retard. Les partenaires au contrat s'informeront immédiatement dans la mesure de l'acceptable et adapteront leurs obligations en toute bonne foi à l'évolution des circonstances.

4. Livraison, emballage et identification

- Les livraisons sont régies par la réglementation DDP INCOTERMS®. Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison, lequel doit spécifier le numéro de commande de BAUMER ainsi que la nature et le volume de la livraison et, si nécessaire, contenir d'autres documents spécifiés par BAUMER ou exigés par la loi.
- Les prestations partielles ne sont admises qu'avec l'accord de BAUMER. Si le FOURNISSEUR n'offre qu'une prestation partielle sans l'accord de BAUMER, ces prestations ne seront considérées conformes au contrat qu'après réalisation complète de la commande.
- À des fins d'identification et d'assignation, le FOURNISSEUR doit procéder à un étiquetage partiel ou à un étiquetage de l'emballage afin de permettre une bonne traçabilité des éléments. Dans la mesure du possible, cet étiquetage partiel doit se faire avec l'accord de BAUMER. Les pièces d'emballage doivent être correctement étiquetées.

5. Prix, factures et paiement

- Les prix contractuels sont des prix fixes. Ils comprennent l'emballage et les frais de transport, ainsi que tous les droits de douane, impôts et taxes redevables jusqu'au lieu d'exécution. Les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.
- Dans la mesure où le FOURNISSEUR est concerné, les coûts non récurrents pour les outils, les gabarits, les programmes, les adaptateurs, etc. doivent faire l'objet d'un devis séparé.
- Le numéro de commande, la référence article, les volumes et le prix à l'unité doivent figurer sur les factures. En outre, les factures doivent être établies dans le respect des dispositions légales.
- BAUMER se doit de régler la facture dans le délai de 30 jours suivant la fourniture de la prestation et après avoir reçu une facture en bonne et due forme.
- Les paiements n'entraînent pas l'acceptation automatique de la livraison ou des prestations. En cas de livraison ou de prestation imparfaite, BAUMER a le droit de n'effectuer que le paiement partiel jusqu'à réalisation complète en bonne et due forme, en fonction de la valeur des biens ou de la prestation.

6. Transfert de la propriété et des risques

La propriété des objets du contrat est transférée à BAUMER au moment de la livraison au lieu de destination indiqué. Le transfert des risques est régi sur le fondement des INCOTERMS® convenus.

7. Exigences en matière de qualité, de sécurité, d'environnement et modifications apportées aux produits

- Dans son offre de biens et services, le FOURNISSEUR se doit de suivre l'état de la technique et de respecter les réglementations légales, les dispositions en matière de sécurité et de protection de l'environnement, y compris les directives REACH et RoHS dans leur version actuelle, ainsi que les spécifications

convenues. En soumettant son offre, le FOURNISSEUR confirme que produit répond à toutes les dispositions actuellement en vigueur dans le pays de réception;

- Le FOURNISSEUR est tenu de déterminer et de respecter l'état actuel des directives et lois applicables à ses composants au titre des restrictions concernant les substances. Il est tenu de renoncer à l'emploi de substances prohibées. Les substances évitées et les substances dangereuses selon les lois et les directives en vigueur devront être indiquées par le FOURNISSEUR dans ses spécifications; Le cas échéant, les fiches de données de sécurité devront être remises avec les offres et jointes au bulletin de livraison (au moins en allemand ou en anglais) lors de la première livraison.
- Toute divergence par rapport aux restrictions en matière de substances ou à la livraison de substances prohibées doit être communiquée sans délai à BAUMER.
- Le FOURNISSEUR se doit de mettre en place un système de gestion de la qualité, de réaliser des enregistrements, de les conserver pendant une période de 10 ans au moins et de les présenter sur demande.
- Si le FOURNISSEUR constate des défauts qui concernent des pièces déjà livrées, il se doit d'en informer immédiatement le service de BAUMER responsable de la réception des marchandises et de la qualité et de communiquer à BAUMER les mesures correctives.
- Après consultation en temps voulu avec le FOURNISSEUR, BAUMER a le droit, avec le FOURNISSEUR, d'inspecter les domaines de production du FOURNISSEUR qui interviennent dans la fabrication des objets du contrat.
- Le FOURNISSEUR se doit de communiquer immédiatement et au préalable PAR ÉCRIT à BAUMER les éventuelles modifications par rapport à la commande ou par rapport à des livraisons antérieures, tout particulièrement les modifications du processus de fabrication ou de la spécification du produit pour cause de modification de la fabrication, des matières premières, des processus ou de la technique. Dans un tel cas, BAUMER sera en droit de modifier la commande ou de se retirer du contrat.

8. Sous-traitants

À défaut de validation PAR ÉCRIT par BAUMER, les ordres de fabrication pour la production d'objets du contrat sur la base des plans de BAUMER (« pièces sur plan ») ne devront pas être transmis à des sous-traitants. Le FOURNISSEUR se porte entièrement garant de ses sous-traitants comme de lui-même.

Si BAUMER impose des sous-traitants, le FOURNISSEUR n'est pas exonéré de sa responsabilité de contrôle des produits acquis et de l'évaluation et du développement de ces sous-traitants.

9. Garantie vices matériels et juridiques, responsabilité indemnisation, assurance, prescription

- BAUMER n'est pas tenu d'effectuer de contrôles à la réception des livraisons et est ainsi exonéré des obligations de contrôle et de réclamation légales.
- En cas de garantie, BAUMER peut exiger ou initier les actions suivantes, indépendamment des droits légaux et de garantie :
 - Si des pièces défectueuses sont identifiées lors de la livraison ou du montage de la série, le FOURNISSEUR aura la possibilité, après information par BAUMER (PAR ÉCRIT), de récupérer immédiatement les livraisons défectueuses à ses frais et de procéder à une livraison de remplacement ou à trier et/ou retoucher les pièces concernées.
 - BAUMER a le droit de renvoyer les marchandises livrées non conformes aux frais et aux risques du FOURNISSEUR, à moins que le FOURNISSEUR souhaite reprendre ces marchandises personnellement sans attendre.
 - Si pour des raisons de délai, un retour et un remplacement des produits ne sont pas possibles, le FOURNISSEUR sera tenu, après injonction par BAUMER (PAR ÉCRIT), de procéder au tri des pièces suspectes à ses frais et sur le site de BAUMER dans le délai de 24h.
Si le FOURNISSEUR ne se conforme pas à cette demande, le tri des quantités nécessaires au maintien des capacités de livraison sera effectué, après information du FOURNISSEUR (PAR ÉCRIT), par des collaborateurs de BAUMER ou par des prestataires externes (exécution substitutive) pour autant que la mesure corrective n'est pas disproportionnée pour le FOURNISSEUR. Les frais occasionnés à ce titre seront à la charge du FOURNISSEUR.
 - Si, en raison d'une erreur lors de la fabrication en série, il s'avère nécessaire de procéder au remplacement d'une série entière d'objets du contrat ou de produits de BAUMER incorporés dans les objets du contrat, par exemple parce qu'une analyse d'erreur pièce par pièce ne serait pas rentable, possible ou tolérable, le FOURNISSEUR rembourse également les frais entraînés par le remplacement de la partie non défectueuse de la série.
 - Tous les dommages survenant chez Baumer ou chez un tiers en raison d'objets du contrat défectueux seront à la charge du FOURNISSEUR.
- Pour chaque réclamation, le FOURNISSEUR se doit de définir des mesures, de les mettre en œuvre et de fournir des explications à BAUMER.
- Le FOURNISSEUR doit supporter la totalité des frais entraînés par les mesures de rappel ou de maintenance pour autant que ces mesures de rappel ou de maintenance ont bel et bien été réalisées par BAUMER en raison du caractère défectueux des objets du contrat du FOURNISSEUR.
- Si, pour un motif juridique quelconque, une tierce partie fait une réclamation légitime à BAUMER à cause d'un vice matériel ou juridique ou à cause d'un autre défaut d'un produit ou d'un service du FOURNISSEUR, le FOURNISSEUR se doit, à première demande, de dégager BAUMER de toute responsabilité.
- En plus de son assurance responsabilité civile habituelle, le FOURNISSEUR doit disposer d'une assurance responsabilité produit suffisante pour les dommages physiques et matériels afin de couvrir un éventuel risque de responsabilité produit. Les polices d'assurances correspondantes devront être présentées à BAUMER sur demande de sa part. Les éventuels autres droits d'indemnisation de BAUMER restent intacts.
- Le délai de garanti en cas de vice physique ou juridique est de 36 mois à compter de la cession des risques. Le délai de garantie est suspendu pendant la période qui s'écoule entre la notification légitime d'un défaut et (i) la mesure corrective prise en bonne et due forme par le FOURNISSEUR ou (ii) le refus d'une telle mesure corrective par le FOURNISSEUR. La garantie court à nouveau en cas de livraison de rechange.

Conditions générales de la société Baumer (CGV-Baumer)

Date : 01/10/2017

10. Compensation

BAUMER a le droit de compenser les créances du FOURNISSEUR avec les créances issues de la relation commerciale ou de faire valoir un éventuel droit de réserve.

11. Moyens de fabrication

- a. Les documents techniques, fiches de normes d'usine, modèles, matrices, gabarits, échantillons, dispositifs de contrôle, outils et autres moyens de fabrication (ci-après désignés par « moyens de fabrication ») demeurent la propriété de BAUMER. Les moyens de fabrication que le FOURNISSEUR est amené à acquérir ou à fabriquer pour l'exécution du contrat de livraison et pour le compte de BAUMER deviennent la propriété de BAUMER.
- b. BAUMER conserve l'intégralité de ses droits sur les moyens de fabrication que BAUMER a payés ou mis à la disposition du FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR ne peut, de fait ou de droit, disposer de ces moyens de fabrication, les affecter à un autre site ou les rendre durablement inutilisables qu'avec l'accord exprès de BAUMER.
- c. Aucune reproduction des moyens de fabrication ne peut être réalisée dans l'accord PAR ÉCRIT de BAUMER. Faute d'accord PAR ÉCRIT, le FOURNISSEUR n'a pas le droit de permettre à des tiers de disposer des moyens de fabrication, de les reproduire ou de les utiliser à d'autres fins.
- d. Après l'exécution de la commande, les moyens de fabrication ainsi que toutes les reproductions devront être restitués spontanément à BAUMER.
- e. Les moyens de fabrication confiés à demeure et durablement en vue de l'exécution du contrat au FOURNISSEUR doivent être clairement identifiés par la mention « Propriété de BAUMER ».
- f. Le FOURNISSEUR est tenu de limiter l'utilisation des moyens de fabrication à l'exécution du contrat de livraison et de les traiter avec soin, en particulier de les assurer suffisamment à ses frais contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol, et également d'effectuer des travaux de maintenance et d'inspection dans les délais requis et à ses frais.
- g. Les moyens de fabrication doivent être restitués à tout moment sans délai à BAUMER sur demande de sa part, sans indication d'un quelconque motif. Un droit de rétention du FOURNISSEUR en raison du paiement en suspens de moyens de fabrication acquis ou fabriqués est exclu.
- h. Les moyens de fabrication restant chez le FOURNISSEUR après la livraison des dernières marchandises fabriquées avec eux ne peuvent être détruits qu'avec l'accord préalable PAR ÉCRIT de BAUMER. Le FOURNISSEUR est en droit de demander la reprise des moyens de fabrication résiduels par BAUMER.

12. Droits de propriété de tiers

- a. Le FOURNISSEUR a la responsabilité de s'assurer que les livraisons et/ou services sont libres de tout droit de propriété de tiers et que leur exploitation contractuelle n'entraîne la violation d'aucun brevet, modèle déposé, dessin ou d'autres droits de propriété intellectuelle dans le pays ou à l'étranger, sauf s'il est prouvé que le FOURNISSEUR n'est pas fautif.
- b. Les partenaires contractuels s'engagent à informer immédiatement l'autre partie des risques de violation connus et des cas de violation supposés et à prendre les mesures nécessaires d'un commun accord pour remédier à toute situation de violation.
- c. Si l'exploitation des objets du contrat par BAUMER est affectée par de droits de protection de tiers, le FOURNISSEUR sera tenu, à ses frais, soit d'acquérir les droits correspondants soit de modifier ou de remplacer les pièces concernées par la livraison de telle sorte que leur exploitation est libre de tous droits de tiers tout en répondant néanmoins aux conventions contractuelles.
- d. Moyennant le versement d'une somme raisonnable et à la demande de BAUMER, le FOURNISSEUR se doit de céder à BAUMER toutes les inventions ou tous les résultats cessibles obtenus dans le cadre d'un contrat entre les deux parties et qui sont protégés par le droit de propriété intellectuelle ou qui pourraient être susceptibles de faire l'objet d'une telle protection. En cas de nécessité juridique, le FOURNISSEUR doit réclamer les inventions à ses employés, en temps voulu et de manière effective.

13. Code de comportement

- a. Le FOURNISSEUR certifie avoir pris connaissance, respecter et appliquer les principes éthiques et juridiques énoncés dans le «Code de Comportement dans les activités commerciales du groupe Baumer». Le code de comportement de BAUMER peut être consulté sous «Code de comportement» : www.baumer.com/fournisseurs.
- b. Le FOURNISSEUR exige à ses sous-traitants d'agir dans le sens de ces principes éthiques et juridiques.

14. Secret commercial et technique

Le FOURNISSEUR s'engage à traiter de façon strictement confidentielle toutes les informations commerciales et techniques non publiques, en particulier les documents remis par BAUMER, comme par exemple les modèles, les dessins, les plans, les illustrations et d'autres documents similaires dont il aurait pris connaissance au cours de la relation commerciale. Ces documents ne peuvent être divulgués à des tiers qu'avec l'accord explicite par écrit de BAUMER. Le partenaire commercial s'engage à conserver toutes les données qui lui ont été remises par BAUMER en lieu sûr et protégées contre l'accès non autorisé de tiers.

15. Clause de nullité partielle

Si l'une des dispositions des présentes conditions générales de vente ou une partie de l'une de ces disposition devait être ou devenir nulle, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. La disposition invalide ou inapplicable n'en serait pas affectée. La disposition invalide ou inapplicable est remplacée par une règle valide et applicable dont les effets se rapprochent le plus possible de l'objectif économique que les partenaires au contrat ont poursuivi sur le fondement de la disposition invalide ou inapplicable. Il en va de même en cas de lacune.

16. Législation applicable, juridiction

- a. Toutes les relations commerciales entre BAUMER et le FOURNISSEUR sont entièrement régies par le droit applicable au siège de la société contractante BAUMER.

- b. Les dispositions de renvoi du droit privé international et le droit commercial des Nations-Unies (CISG également appelé Convention de Vienne) sont exclus.
- c. Le lieu de juridiction exclusif pour tout litige contractuel en rapport avec la relation commerciale entre BAUMER et le FOURNISSEUR est celui du siège de la société contractante BAUMER ou, selon l'appréciation de BAUMER, du siège du FOURNISSEUR.